



Demande de dérogation de RTE relative au délai d'utilisation de la plateforme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage à partir des réserves de remplacement en application de l'article 62 du règlement (UE) n°2017/2195 de la Commission établissant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique.

11 juillet 2019



RTE participe à la mise en place d'une plateforme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage à partir des réserves de remplacement ¹ou telle que décrite à l'article 19 du règlement (UE) n°2017/2195.

Le présent document formalise la demande de RTE relative à l'obtention d'une dérogation au délai d'utilisation de cette plateforme (ci-après dénommée « Plateforme de RR »).

- 1) L'article 19 paragraphe 5 du règlement (UE) n°2017/219 précise que *"Dans l'année qui suit l'approbation de la proposition concernant le cadre de mise en œuvre d'une plateforme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage à partir des réserves de remplacement, tous les GRT qui mettent en œuvre le processus de remplacement des réserves en application de la partie IV du règlement (UE) 2017/1485, et qui ont au moins un GRT voisin interconnecté qui met également en œuvre ce processus, mettent en place et en service la plateforme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage à partir des réserves de remplacement"*. L'approbation de la proposition précitée est intervenue le 15 janvier 2019, ce qui implique qu'en principe tous les GRT utilisateurs de RR doivent se connecter à la plateforme au plus tard le 15 janvier 2020. Or, RTE ne pourra pas se connecter à la plateforme à cette date.
- 2) L'article 62 paragraphes 1 et 2 précisent que :
 - "1. Une autorité de régulation conformément à l'article 37 de la directive 2009/72/CE peut, sur demande d'un GRT ou de sa propre initiative, accorder aux GRT concernés une dérogation à l'une ou plusieurs des dispositions du présent règlement, conformément aux paragraphes 2 à 12.*
 - 2. Un GRT peut demander une dérogation aux exigences suivantes:*
 - a) les délais pour l'utilisation par les GRT des plateformes européennes, en application de l'article 19, paragraphe 5, de l'article 20, paragraphe 6, de l'article 21, paragraphe 6, et de l'article 22, paragraphe 5"*.
- 3) Conformément à l'article 62, paragraphe 4 du règlement (UE) n°2017/219, la demande de dérogation incluse dans la présente proposition est soumise *"au plus tard six mois avant la date d'entrée en application des dispositions auxquelles il est demandé de déroger"*.
- 4) L'article 62, paragraphe 5 du règlement (UE) n°2017/219 précise que *"La demande de dérogation contient les informations suivantes:*
 - a) les dispositions auxquelles il est demandé de déroger;*
 - b) la période de dérogation demandée;*
 - c) un plan et un calendrier détaillés indiquant les modalités garantissant la mise en œuvre des dispositions concernées du présent règlement après l'expiration de la période de dérogation;*
 - d) une évaluation des conséquences de la dérogation demandée sur les marchés adjacents;*
 - e) une évaluation des risques possibles pour l'intégration des marchés de l'équilibrage de toute l'Europe liés à la dérogation demandée."*

C'est donc sur le fondement de l'article 62, paragraphe 2 précité que RTE soumet à la Commission de Régulation de l'Énergie la demande suivante relative à l'obtention d'une dérogation au délai d'utilisation de la plateforme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage à partir des réserves de remplacement.

¹ RC ou Réserves Complémentaires dans le vocable français



Article 1 - Dispositions auxquelles il est demandé de déroger

RTE demande une dérogation au délai d'utilisation de la Plateforme de RR visé à l'article 19, paragraphe 5 du règlement (UE) n°2017/2195 en application de l'article 62 du même règlement.

Article 2 – Période de dérogation demandée

La durée de dérogation nécessaire pour assurer l'utilisation de la Plateforme de RR est d'au minimum 12 mois. La dérogation demandée par RTE couvre à minima la période entre le 15 Janvier 2020 et le 14 Janvier 2021.

Article 3 – Plan et calendrier détaillés indiquant les modalités garantissant la mise en œuvre des dispositions concernées du présent règlement

1. Les différents GRT impliqués dans le projet de mise en place de la Plateforme de RR, suite à la consultation de leurs fournisseurs, ont mis à jour leur planning de mise en œuvre avec les objectifs de connexion à la Plateforme de RR suivants :
 - a. CEPS : janvier 2020,
 - b. REN et REE : mars 2020,
 - c. Terna : deuxième trimestre de 2020,
 - d. Swissgrid : deuxième trimestre de 2020,
 - e. RTE et NGESO : juin 2020, et
 - f. PSE : janvier 2021.

2. Pour ce qui est de RTE, en dépit des efforts déployés par RTE pour rendre la plateforme opérationnelle et se connecter à cette dernière dans les délais, les raisons qui motivent cette demande de dérogation sont :
 - a. La complexité des développements informatiques à réaliser pour insérer la communication avec la plateforme de RR dans les processus d'équilibrage temps réel de RTE,
 - b. Le besoin de sécuriser l'insertion opérationnelle de l'ensemble des projets internes à RTE nécessaires à la connexion à la plateforme de RR en maîtrisant les impacts en matière de sûreté du système électrique, et
 - c. Le nombre de projets actuellement engagés par RTE pour répondre aux différentes exigences réglementaires (EBGL et autres codes réseaux).

3. Afin d'atteindre l'objectif de mise en œuvre des dispositions de l'article 19, paragraphe 5 du règlement (UE) n°2017/2195, RTE prévoit le calendrier suivant :
 - a. 4ème trimestre 2019 : début des tests du processus d'équilibrage temps réel avec la Plateforme de RR et avec les fournisseurs de services d'équilibrage français dans l'objectif d'identifier au plus tôt d'éventuelles anomalies dans les systèmes;

- b. 1er trimestre 2020 : deuxième phase de tests de processus avec la Plateforme de RR et avec les fournisseurs de services d'équilibrage français sur un périmètre élargi (incluant les processus back-office) dans l'objectif de sécuriser le processus;
 - c. 2ème trimestre 2020 : tests finaux avec l'objectif de sécuriser le processus complet;
 - d. Juin 2020 : connexion à la Plateforme de RR avec un démarrage progressif permettant d'assurer la sûreté du système électrique.
4. Dans le but de garantir la mise en œuvre des dispositions de l'article 19, paragraphe 5 du règlement (UE) n°2017/2195, RTE met en œuvre les actions suivantes :
- a. Augmentation des ressources dédiées à la coordination des différents projets nécessaires à la connexion à la Plateforme de RR;
 - b. Augmentation des ressources dédiées au développement des systèmes d'information,
 - c. Mise en place de tests sur l'ensemble du processus standard depuis la fourniture d'offres jusqu'au règlement, ainsi que sur le processus spécifique actuel;
 - d. Mise en place d'une phase d'exploitation sous contrôle au moment de la connexion à la Plateforme de RR;
 - e. Mise à disposition de ressources supplémentaires pour accompagner le changement auprès des opérateurs.
5. Afin de ne pas pénaliser les autres GRT européens dans la mise en œuvre de l'Article 19, paragraphe 5 du règlement (UE) n°2017/2195, RTE étudiera la possibilité de partager ses capacités transfrontalières avec la Plateforme de RR avant sa date cible de connexion à la Plateforme de RR.

Article 4 – Evaluation des conséquences de la dérogation demandée sur les marchés adjacents

1. Le mécanisme d'échanges d'énergie bilatéraux « BALIT ² » sera fermé pour chacune des frontières concernées dès qu'un des deux GRT partageant la même frontière se connectera à TERRE. Les fournisseurs de services d'équilibrage qui sont activés dans le mécanisme BALIT auront la possibilité de fournir des offres de réserves de remplacement standards qui seront échangées sur la Plateforme de RR lorsque leur GRT de raccordement sera connecté à la Plateforme de RR. Sur la base de la planification présentée dans l'article 3, paragraphe 1 de cette proposition, nous pouvons anticiper les conséquences suivantes :
- a. Sur la frontière France – Espagne : le mécanisme « BALIT » continuera jusqu'à ce que REE se connecte à la Plateforme de RR. Ensuite, il n'y aura pas d'échange d'énergie d'équilibrage entre RTE et REE sur cette frontière tant que RTE ne sera pas connecté à la Plateforme de RR.
 - b. Sur la frontière France – Grande-Bretagne : le mécanisme « BALIT » continuera jusqu'à ce qu'il soit remplacé par TERRE des deux côtés de la frontière en même temps.
2. La participation des fournisseurs de services d'équilibrage au marché de réserves de remplacement sur la frontière allemande est soumise à l'approbation de la proposition

² Balancing Inter-TSOs



d'application du modèle GRT-FSE³ qui à l'étude par RTE avec tous les GRT allemands. Le décalage de la connexion de RTE à la Plateforme de RR n'a pas d'impact sur ce point.

3. Les fournisseurs de services d'équilibrage sur la frontière suisse soumettent actuellement des offres à RTE à des fins d'équilibrage. Une fois que RTE et Swissgrid se seront connectés à la plateforme, ce modèle sera remplacé par TERRE. Sur la base des plannings de mise en œuvre présentés à l'article 3, paragraphe 1 de cette demande de dérogation, nous pouvons anticiper les conséquences suivantes sur la frontière France – Suisse :
 - a. Si Swissgrid se connecte à la Plateforme de RR avant RTE, le modèle actuel se poursuivra jusqu'à ce que Swissgrid se connecte à la Plateforme de RR. Les fournisseurs de services d'équilibrage suisses pourront alors soumettre leurs offres standards à la Plateforme de RR et pourront être activés par les besoins des GRT connectés à la Plateforme de RR.
 - b. Si Swissgrid se connecte à la Plateforme de RR en même temps que RTE, le modèle actuel se poursuivra jusqu'à ce que Swissgrid et RTE se connectent à la Plateforme de RR. Les fournisseurs de services d'équilibrage suisses pourront alors soumettre leurs offres standard à la Plateforme de RR et pourront être activés par tous les GRT connectés à la Plateforme de RR.

Article 6 – Evaluation des risques possibles pour l'intégration des marchés de l'équilibrage de toute l'Europe liés à la dérogation demandée

1. RTE n'identifie pas d'impact sur l'intégration du marché de l'équilibrage avec des produits standards de type aFRR⁴.
2. RTE n'identifie pas d'impact sur l'intégration du marché de l'équilibrage avec des produits standards de type mFRR⁵.
3. Le décalage de l'utilisation de RTE à la Plateforme de RR comportera les risques suivants sur l'intégration du marché de l'équilibrage avec des produits de type RR :
 - a. Limitation de la participation des fournisseurs de services d'équilibrage français au mécanisme TERRE (même si ces derniers continueront à pouvoir participer aux mécanismes actuels [mécanisme d'ajustement, « BALIT »]),
 - b. Réduction du surplus collectif attendu du fait de la limitation du nombre de GRT et d'acteurs participant à la plateforme et continuant à participer à des marchés d'équilibrage locaux et
 - c. Décalage de la participation d'autres GRT au marché d'équilibrage avec des produits de type RR dans le cas où RTE ne serait pas en mesure de partager ses capacités transfrontalières avec la Plateforme de RR avant sa date de connexion à la Plateforme.

³ Fournisseur de Services d'Equilibrage

⁴ Automatic Frequency Restoration Reserves ou Réserve Secondaire

⁵ Manual Frequency Restoration Reserves ou Réserve Complémentaire

